

Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE DE TRACY-LE-VAL DEPARTEMENT DE L'OISE (60)

Procédure de Modification

NOTICE EXPLICATIVE

Vu pour être annexée à la délibération du 1^{er} février 2019

Le Maire : Claude SERVAIS

Conformément au Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Tracy-le-Val approuvé par délibération du Conseil Municipal en janvier 2011 est complété par la présente notice explicative.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION.....	4
Cadre juridique de la modification	5
Exposé des motifs et justification de la modification	6
La procédure de modification	8
PARTIE 2 : PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU ACTUEL	9
Ajustements réglementaires.....	10
Justifications de l'évolution du règlement écrit	24
Modifications de l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation	25
PARTIE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE.....	27
Aspects réglementaires	27
Méthodologie.....	29
Exposé des motifs de changements apportés au PLU	30
Evaluation des incidences de la modification du PLU sur l'environnement	31
Résumé non technique	34
Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement	40

PARTIE 1 :
OBJET DE LA MODIFICATION

CADRE JURIDIQUE DE LA MODIFICATION

Le choix de la procédure est dicté par le Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification est utilisée lorsque l'EPCI ou la commune envisage de modifier le règlement (graphique ou écrit), les orientations d'aménagement et de programmation, ou le programme d'orientations et d'actions (pour un PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU).

La modification de droit commun selon l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme :

Elle est utilisée pour augmenter de plus de 20% la densité des zones urbaines ou à urbaniser (hors cas prévus expressément par le code de l'urbanisme), diminuer ces possibilités de construire, ou encore réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification est, en l'occurrence, parfaitement adaptée dans la mesure où il s'agit de rectifier l'écriture du règlement et de modifier largement l'OAP (sans en changer le périmètre) du PLU approuvé du 21 janvier 2011.

EXPOSE DES MOTIFS ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La présente procédure de modification est engagée par Monsieur le Maire de Tracy-le-Val suite à un projet proposé sur la zone 1AU mais qui ne correspond pas à l'OAP en vigueur et serait par conséquent refusé en l'état. Les problèmes d'accès et de sécurité du secteur impliquent également quelques changements. De plus, l'implantation d'un équipement électrique et d'un système d'alimentation en eau potable impliquent de légères modifications du Règlement.

La Commune de Tracy-le-Val dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2011. Le PLU prévoit une zone 1AU (zone d'extension future à vocation mixte : habitat, activités...), située au lieu-dit « La Sablonnière ». Cette zone du PLU a vocation à accueillir le développement urbain du bourg de Tracy-le-Val.

Aujourd'hui, dans un souci de consolider le statut de bourg principal et de proposer une nouvelle offre résidentielle adaptée à la fois aux jeunes ménages et aux personnes âgées, mais également de favoriser l'implantation de petites surfaces commerciales ou artisanales, la Commune de Tracy-le-Val, souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU de la Sablonnière. C'est pour cette raison qu'il a été décidé d'engager une modification du PLU.

Cette procédure a pour objet de modifier à la fois le règlement graphique, le règlement écrit et de préciser les conditions d'aménagement du futur quartier d'habitat et d'activités via les Orientations d'Aménagement.

La modification ne remet pas en cause l'économie générale du PLU et n'a pas pour effet de réduire une zone agricole ou naturelle, ni de porter atteinte à une protection spécifique. L'ouverture à l'urbanisation de la zone de la Sablonnière (vocation mixte habitat/activités) n'engendre pas de risque ou de nuisance au sein de l'enveloppe agglomérée.

Il convient ainsi **de procéder à une modification** du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en janvier 2011 **pour ajuster quelques points du règlement écrit susceptible de freiner, voir bloquer les projets de construction et de plonger la commune dans un immobilisme urbain pénalisant.**

Modification N°	OBJECTIF DE LA MODIFICATION	Zone(s) concernée(s)	Documents modifiés
1	Faire évoluer le règlement écrit de la zone U (zone urbaine centrale à caractère d'habitat, de services et d'activités) pour éviter de figer le développement du village. Ces modifications permettront de répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme.	U	Règlement
2	Faire évoluer le règlement écrit de la zone 1AU (zone à urbaniser mixte) pour éviter de figer le développement du village. Ces modifications permettront de répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme. Un porteur de projet pourrait intégrer ces modifications pour urbaniser la zone, 8 ans après l'approbation du PLU.	1AU	Règlement
3	Modifications des secteurs Nm et Nf afin d'autoriser des installations publiques (électriques et hydrauliques) nécessaires à la commune.	NM ET NF	Règlement
4	Modification de l'OAP afin de réorganiser la circulation ainsi que le positionnement des projets (habitats pavillonnaire et collectif + bâtiment mixte commerces/services) au sein de la même zone 1AU.	ORIENTATIONS ECRITES ET GRAPHIQUES	OAP

Ces évolutions mineures du document d'urbanisme n'entraînent aucune modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé. En outre, la présente modification du PLU n'a finalement pas pour effet de retoucher au règlement graphique du PLU approuvé (aucune variation de superficie de zone n'est observée).

Au vu de ces éléments, cette évolution du PLU s'inscrit dans les champs d'application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme régissant la modification.

LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Après élaboration des pièces relatives à la modification, le projet de modification sera **notifié aux Personnes Publiques Associées** par courrier recommandé avec AR :

- au Préfet et aux services de l'Etat (dont la DDT de l'Oise) ;
- au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental,
- au Président de l'Intercommunalité (au titre du SCoT et du PLH) ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- aux syndicats mixtes de transport.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) sera également consultée par rapport à l'Evaluation Environnementale effectuée sur cette modification.

Le projet de PLU sera ensuite soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Enfin, s'appliqueront les **mesures de publicité classiques** relatives aux délibérations :

- Le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public ;
- Affichage de la délibération de modification pendant un mois en mairie ;
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

L'acte approuvant la modification devient exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet.

PARTIE 2 :
PRESENTATION DES MODIFICATIONS
APPORTEES AU PLU ACTUEL

AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

Le tableau ci-après détaille les points du règlement écrit modifiés/ajustés à l'occasion de la modification du PLU.

MODIFICATION : EVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT

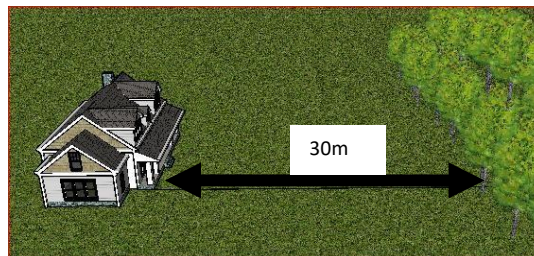
Nature / objet de la modification	Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13
Objectif de la modification	Eviter de figer le développement urbain du village avec des règles d'urbanisme bloquantes
Zone concernée	Zones U, 1AU et N du PLU approuvé en 2011
Pièces du PLU modifiées ou créées	Règlement écrit

Le règlement est modifié comme suit : les éléments ajoutés sont en **police verte** et les éléments supprimés sont en ~~police rouge barré~~.

Zone U - Après modification

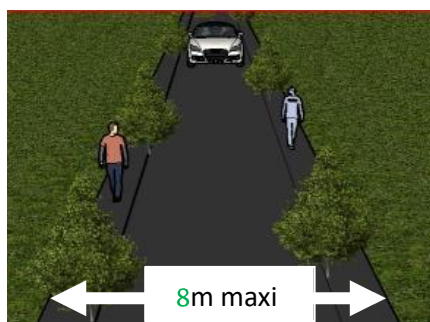
Article U1 – Occupation et utilisation du sol interdites

- 1.2 Les constructions situées à moins de 30 mètres de lisière du massif boisé (Forêt de Laigue) ou qui rompent les continuités d'un écosystème ou le fonctionnement écologique de la zone.



Article U3 – Accès et voirie

- 3.6 Les voies nouvelles ne doivent pas excéder 10 mètres de largeur d'**emprise** en double sens et 5 8 mètres en sens unique (voirie, trottoirs, plantations et stationnements compris).



Article U4 – Desserte par les réseaux

- 4.5 ~~L'infiltration sur le terrain sera réalisée, que ce soit par le choix,~~ La gestion des eaux pluviales sera impérativement effectuée à la parcelle, quel que soit le choix, à la charge du propriétaire :

- ✓ de dispositifs de tampon simple (cuve de remplissage **enterrée** avec **trop plein**) ;
- ✓ de dispositifs tampon de récupération des eaux pluviales.

- 4.6 Aucun rejet ne sera admis sur le domaine public, exception faite du **trop plein**.

Article U5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

~~Il n'est pas fixé de règles pour la zone Ue~~

~~Dispositions particulières pour la zone Ub~~

~~Superficie minimale des terrains constructibles~~

~~5.1 Pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie d'au moins 500 m².~~

~~Annexes et extensions des constructions existantes~~

5.2 Pour les terrains inférieurs à 500 m², les annexes et les extensions du bâti existant sont autorisées dans la limite de l'emprise au sol définie à l'article U9 du présent règlement.

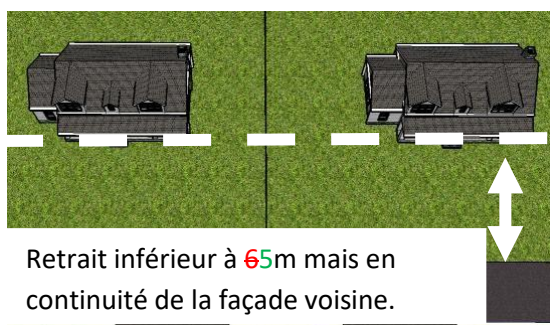
Article U6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

~~6.1 Des éléments architecturaux peuvent être autorisés en saillie sur l'alignement ou le retrait imposé dans les conditions habituelles de permission de voirie (gouttières, balcons...).~~



6.1 Les **constructions** doivent être implantées avec un **retrait** d'au moins 6 5 mètres par rapport à l'**alignement** ou l'**emprise** de la voie.

6.3



Article U7 – Implantation par rapport aux limites séparatives

7.1 Les constructions peuvent être édifiées ~~au maximum sur une limite séparative:~~

- Soit sur **les deux limites séparatives latérales** ;
- Soit sur **deux limites séparatives (latérale et en fond de parcelle)** ;
- Soit sur **une limite séparative latérale avec un retrait d'au moins 3 mètres de l'autre limite** ;
- Soit **en retrait d'au moins 3 mètres** des limites séparatives.

~~7.2 En cas de non contiguïté, les constructions doivent être implantées avec une marge minimale de 4 mètres.~~

~~7.3 Les extensions situées dans le prolongement des constructions existantes, elles-mêmes situées à moins de 3 mètres des limites séparatives, sont autorisées dès lors que leur implantation ne contribue pas à réduire la marge initiale.~~

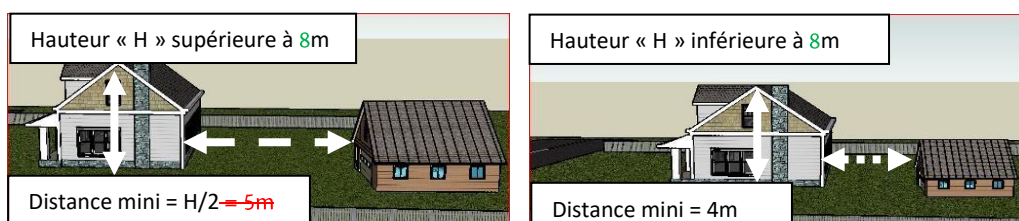
7.2 Aucune **construction** ou installation ne peut être implantées à moins de 6 mètres des berges des rus, excepté pour les terrains bâtis ou clos de murs au 3 février 1995.

Article U8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dispositions particulières pour la zone Ub

8.1 La distance entre deux **constructions** sur un même **terrain** doit être ~~au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction la plus haute, avec un minimum de 4 mètres~~ adaptée à la hauteur de la construction la plus haute :

- avec un minimum de 4 mètres ;
- au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction la plus haute ;



- en prenant en compte les saillies dans le calcul.

8.2 Les saillies (balcons...) sont ~~prises en compte dans le calcul de la distance séparant les constructions.~~

Article U9 – Emprise au sol

Dispositions particulières pour la zone Ub

9.1 L'**emprise** au sol ~~de l'ensemble des constructions à usage d'habitation et leurs annexes ne doit pas dépasser 30 % de la surface totale du terrain.~~ maximale est fixée à :

- ✓ 50 % de la surface parcellaire prévue pour l'implantation d'habitation collective ;
- ✓ 60 % de la surface parcellaire prévue pour l'implantation d'habitation pavillonnaire ;
- ✓ 70 % de la surface parcellaire prévue pour l'implantation de commerces, de bureaux, de services ou d'activités autorisées.

9.2 L'~~emprise au sol peut être portée à 40 % dans le cas d'implantation de commerces, de bureaux, de services ou d'activités autorisées.~~

Suppression du schéma.

Article U10 – Hauteur des constructions

10.1 ~~Les souches de cheminée, les antennes de télévision, les garde-corps... ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.~~

10.1 La **hauteur** maximale des constructions ~~à usage d'habitation, d'activité ou d'annexe accolée à la construction principale~~ est limitée à 10 mètres au faîtage.

10.2 La **hauteur** maximale des constructions **annexes** non **contiguës** à la **construction principale** (garage, **abri de jardin**, bûcher...) est fixée à 5 mètres au **faîtage**.

~~10.4 Au-delà de la bande de 40m délimitée au plan de zonage, la hauteur maximale des constructions sera de 5m au faîtage et de 3m à l'égout.~~

Article U11 – Aspects extérieurs

Dispositions particulières pour la zone Ub

Généralités

Les projets d'architecture contemporaine et/ou présentant une plus-value énergétique (supérieure à BBC : maisons passives, BEPOS...), dont l'intégration est recherchée et respecte les nuanciers du CAUE peuvent déroger aux règles ci-dessous propres à l'architecture traditionnelle.

11.1 Les coffrets techniques et boîtes aux lettres seront regroupés au sein de modules s'intégrant en continuité de l'**alignement**.

~~11.2 Les citernes à combustibles ainsi que les installations similaires~~ installations suivantes doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique ou masquées par un écran végétal :

- ✓ Les citernes à combustibles et les installations similaires ;
- ✓ Les cuves de récupération des eaux de pluie qui devront être prioritairement enterrées ;
- ✓ Les groupes de ventilation, aération ou chauffage, par ailleurs interdits en façade.

~~11.3 Les cuves de récupération des eaux de pluie devront être enterrées.~~

~~11.4 Les groupes de ventilation, aération ou chauffage seront interdits en façade et devront être le moins visibles de la voie.~~

Aspect

11.3 Les murs pignons doivent être traités avec le même soin (couleurs et matériaux) que les façades principales.

Matériaux

11.5 Les teintes de maçonneries faites de briques apparentes et des façades de pierre ou de moellons se référeront au nuancier du CAUE de l'Oise ~~seront constituées de briques de teinte rouge et les joints seront exécutés au mortier de chaux grasse naturelle.~~

~~11.8 Lorsque les façades sont faites de pierre ou de moellons, les joints seront beurrés au mortier de chaux grasse de même teinte que le matériau principal.~~

~~11.9 Les bâtiments à usage d'activité réalisés en profilés divers utiliseront des tonalités différentes, notamment pour la couverture, afin d'éviter l'effet de masse.~~

Sont interdits :

11.6 Les enduits blanc pur et les briques de teinte jaune flammée.

~~11.11 Les imitations de matériaux tels que faux bois, fausses pierres.~~

Baies

11.7 ~~En façade avant des~~ Les baies des constructions à usage d'habitation et leurs constructions annexes de leurs annexes, visibles des voies et espaces publics, seront plus hautes que larges, excepté pour le garage (porte et fenêtres comprises).

Sous-sol

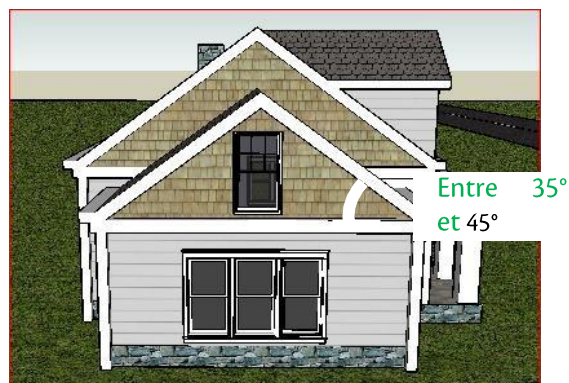
- 11.8 Les parties ~~de la substruction~~ apparentes ~~des sous-sols~~ seront traitées ~~à l'identique du~~ ~~restant de la~~ comme la façade.

Toitures

- ~~11.14 Les toits en terrasse sont interdits sauf s'ils constituent une partie de la toiture et représentent un élément architectural (liaison, attique...). Leur surface cumulée ne pourra excéder 1/3 de la surface totale couverte.~~

- 11.9 Les toitures des habitations neuves seront à deux versants, inclinés ~~à 45°~~ entre 35° et 45° sur l'horizontale ~~à l'exception des toitures terrasses.~~

~~Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions élevées sur plusieurs niveaux. Dans ce cas, les versants correspondant aux longs pans auront une longueur supérieure aux versants des pignons ou des murs d'angle et seront inclinés à 40° minimum sur l'horizontale.~~



- 11.15 Les toitures des habitations, ~~à l'exception des toitures terrasses~~, seront réalisées soit :
- ✓ en tuiles de teinte vieillie ou flammée ;
 - ✓ en ardoises posées droites (ardoises naturelles ou en fibre-ciment).

Article U13 – Espaces libres et plantations

Obligations de planter

- 13.3 ~~40 % au moins~~ Conserver au moins 40 % ~~au moins de la surface du~~ ~~terrain doit être plantée~~ du parcellaire non imperméabilisée pour l'habitat et 30% pour les activités.

Zone 1AU - Après modification

Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation à laquelle il faudra se reporter en complément des articles suivants du règlement écrit.

Article 1AU2 – Occupation et utilisation du sol interdites

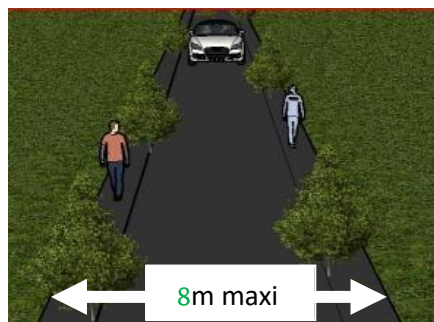
Cet article n'est pas modifié. Pour mémoire :

Sont admises, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 2.1 Les installations contribuant au développement durable et à la valorisation de l'environnement (exemple : production de chauffage par l'utilisation d'énergies renouvelables, récupération des eaux de pluie, production solaire d'électricité...) à condition qu'elles ne remettent pas en cause le caractère prédominant de la zone.
- 2.2 Toute **construction** édifiée ne doit pas remettre en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone.
- 2.3 Les lotissements et ensembles de **constructions** groupées à usage d'habitation.
- 2.4 Les **constructions** ou parties de constructions à usage de bureaux, services ou commerces de proximité voire d'artisanat à condition que la surface totale pour chaque activité n'excède pas 250 m² et que la surface de vente n'excède pas 200 m².
- 2.5 Les **équipements d'intérêt général** publics et/ou privés à usage scolaire, péri-scolaire, accueil des personnes âgées, socio-culturel, administratif, technique, sportif, loisirs ou de restauration
- 2.6 Les groupes de garages individuels s'ils sont liés à une opération de **construction** à usage d'habitation.

Article 1AU3 – Accès et voirie

- 3.7 Les voies nouvelles ne doivent pas excéder 10 mètres de largeur d'**emprise** en double sens et ~~5~~ 8 mètres en sens unique (voirie dont trottoirs, plantations et stationnements compris).



Article 1AU4 – Desserte par les réseaux

- 4.5 ~~L'infiltration sur le terrain sera réalisée, que ce soit par le choix,~~ La gestion des eaux pluviales sera impérativement effectuée à la parcelle, quel que soit le choix, à la charge du propriétaire :
 - ✓ de dispositifs de tampon simple (cuve de remplissage enterrée avec **trop plein**) ;
 - ✓ de dispositifs tampon de récupération des eaux pluviales.

4.6 Aucun rejet ne sera admis sur le domaine public, exception faite du **trop plein**.

Article 1AU5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

~~Il n'est pas fixé de règles pour la zone Ue~~

~~Dispositions particulières pour la zone Ub~~

~~Superficie minimale des terrains constructibles~~

~~5.1 Pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie d'au moins 500 m².~~

~~Annexes et extensions des constructions existantes~~

~~5.2 Pour les terrains inférieurs à 500 m², les annexes et les extensions du bâti existant sont autorisées dans la limite de l'emprise au sol définie à l'article U9 du présent règlement.~~

Article 1AU6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Règle générale :

~~6.1 Des éléments architecturaux peuvent être autorisés en saillie sur l'alignement ou le retrait imposé dans les conditions habituelles de permission de voirie (gouttières, balcons...).~~

6.1 Les **constructions** doivent être implantées avec un **retrait** d'au moins 5 mètres par rapport à l'**alignement** ou l'**emprise** de la voie.

~~6.3 Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'alignement ou l'emprise de la voie pour les nouveaux accès sur la RD130 (Rue du Général de Gaulle).~~



Suppression de la règle des 6 m sur l'image.

Dispositions particulières :

6.2 Aucune **construction** à usage d'habitation, y compris les annexes, ne peut être implantée au-delà d'une bande de 25 20 mètres de profondeur comptée à partir de l'**alignement** de la voie publique ouverte à la circulation qui dessert la **construction** projetée.

~~6.5 Si la construction projetée jouxte une ou plusieurs autre(s) construction(s) existante(s), elle peut être implantée dans le prolongement de la façade d'une des constructions existantes.~~

Suppression de l'image.

Article 1AU7 – Implantation par rapport aux limites séparatives

7.1 Les constructions peuvent être édifiées au maximum sur une limite séparative :

- Soit sur les deux limites séparatives latérales ;

- Soit sur **deux limites séparatives (latérale et en fond de parcelle) ;**
- Soit sur **une limite séparative latérale avec un retrait d'au moins 3 mètres de l'autre limite ;**
- Soit **en retrait d'au moins 3 mètres** des limites séparatives.

~~7.1 La contiguïté doit être obtenue par une annexe pour les constructions à usage d'habitation.~~

Suppression de l'image.

~~7.2 En cas de non contiguïté, les constructions doivent être implantées avec une marge minimale de 4 mètres.~~

Suppression de l'image.

~~7.3 Les extensions situées dans le prolongement des constructions existantes, elles-mêmes situées à moins de 3 mètres des limites séparatives, sont autorisées dès lors que leur implantation ne contribue pas à réduire la marge initiale.~~

Suppression de l'image.

~~7.4 Aucune construction ou installation ne peut être implantées à moins de 6 mètres des berges des rus, excepté pour les terrains bâtis ou clos de murs au 3 février 1995.~~

Article 1AU8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

~~8.1 La distance entre deux **constructions** sur un même **terrain** doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction la plus haute, avec un minimum de 4 mètres adaptée à la hauteur de la construction la plus haute avec un minimum de 4 mètres.~~

Suppression des schémas.

~~8.2 Les saillies (balcons...) sont prises en compte dans le calcul de la distance séparant les constructions.~~

~~8.3 Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal (vue directe). Les **baies des constructions non contiguës** ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble en vue directe, à l'exception de la façade la moins ensoleillée qui peut être partiellement masquée.~~

~~8.4 Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade.~~

Article 1AU9 – Emprise au sol

~~9.1 L'**emprise** au sol de l'ensemble des constructions à usage d'habitation et leurs annexes ne doit pas dépasser 30 % de la surface totale du terrain. maximale est fixée à :~~

- ✓ 50 % de la surface parcellaire prévue pour l'implantation d'habitation collective ;
- ✓ 60% de la surface parcellaire prévue pour l'implantation d'habitation pavillonnaire ;
- ✓ 70 % de la surface parcellaire prévue pour l'implantation de commerces, de bureaux,

de services ou d'activités autorisées.

Article 1AU10 – Hauteur des constructions

- ~~10.1 Les souches de cheminée, les antennes de télévision, les garde-corps... ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.~~
- 10.1 La **hauteur** maximale des constructions ~~à usage d'habitation type pavillonnaire, d'activité et d'annexe accolée à la construction principale~~ est limitée à 10 mètres au faîtage.
- ~~10.3 La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation type collective est limitée à 11 mètres.~~
- 10.2 La **hauteur** maximale des constructions **annexes** non **contiguës** à la **construction principale** (garage, **abri de jardin**, bûcher...) est fixée à 5 mètres au **faîtage**.
- ~~10.5 Au delà de la bande de 40m délimitée au plan de zonage, la hauteur maximale des constructions sera de 5m au faîtage et de 3m à l'égout.~~

Article 1AU11 – Aspects extérieurs

Généralités

Les projets d'architecture contemporaine et/ou présentant une plus-value énergétique (maisons passives, BEPOS...), dont l'intégration est recherchée et respecte les nuanciers du CAUE peuvent déroger aux règles ci-dessous propres à l'architecture traditionnelle.

~~Il est rappelé que les prescriptions architecturales liées à l'église classée Monument Historique s'appliquent pour tout projet situé à l'intérieur du rayon de 500 m dudit édifice.~~

11.3 Les coffrets techniques et boîtes aux lettres seront regroupés au sein de modules s'intégrant en continuité de l'**alignement**.

~~11.4 Les citernes à combustibles ainsi que les installations similaires~~ installations suivantes doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique ou masquées par un écran végétal :

- ✓ Les citernes à combustibles et les installations similaires ;
- ✓ Les cuves de récupération des eaux de pluie qui devront être prioritairement enterrées ;
- ✓ Les groupes de ventilation, aération ou chauffage, par ailleurs interdits en façade.

~~11.3 Les cuves de récupération des eaux de pluie devront être enterrées.~~

~~11.4 Les groupes de ventilation, aération ou chauffage seront interdits en façade et devront être le moins visibles de la voie.~~

Aspect

11.3 Les murs pignons doivent être traits avec le même soin (couleurs et matériaux) que les façades principales.

Matériaux

11.5 Les teintes de maçonneries faites de briques apparentes et les façades de pierre ou de moellons se référeront au nuancier du CAUE de l'Oise ~~seront constituées de briques de teinte rouge et les joints seront exécutés au mortier de chaux grasse naturelle.~~

~~11.8 Lorsque les façades sont faites de pierre ou de moellons, les joints seront beurrés au mortier de chaux grasse de même teinte que le matériau principal~~

~~11.9 Les bâtiments à usage d'activité réalisés en profils divers utiliseront des tonalités différentes, notamment pour la couverture, afin d'éviter l'effet de masse.~~

Sont interdits :

11.6 Les enduits blanc pur et les briques de teinte jaune flammée.

~~11.11 Les imitations de matériaux tels que faux bois, fausses pierres.~~

Baies

~~11.7 En façade avant des~~ Les baies des constructions à usage d'habitation et leurs constructions annexes de leurs annexes, visibles des voies et espaces publics, seront plus hautes que larges, excepté pour le garage.

Sous-sol

11.8 Les parties ~~de la substruction~~ apparentes ~~des sous-sols~~ seront traitées ~~à l'identique du restant de la~~ comme la façade.



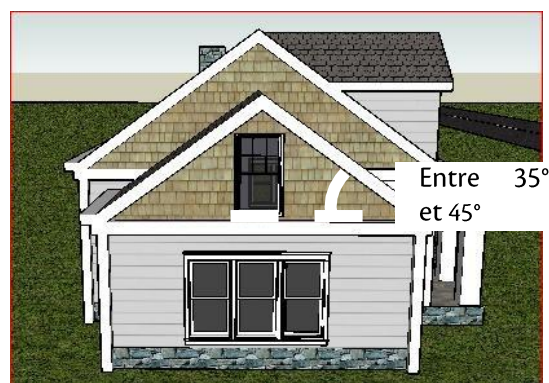
~~Substruction~~ ~~Sous-sol~~ apparente traitée à l'identique du reste de la façade.

Toitures

~~11.14 Les toits en terrasse sont interdits sauf s'ils constituent une partie de la toiture et représentent un élément architectural (liaison, attique...). Leur surface cumulée ne pourra excéder 1/3 de la surface totale couverte.~~

11.9 Les toitures des habitations neuves seront à deux versants, inclinés entre 35° et 45° sur l'horizontale à l'exception des toitures terrasses.

~~Les versants correspondant aux longs pans des constructions principales auront une longueur supérieure aux versants des pignons ou des murs d'angle.~~



11.15 A l'exception des toitures terrasses, les toitures des habitations seront réalisées soit :

- ✓ en tuiles de teinte vieillie ou flammée ;
- ✓ en ardoises posées droites (ardoises naturelles ou en fibre-ciment).

Clôtures

11.21 En cas de clôtures végétales, les essences seront locales et de préférence non allergènes (voir le document annexé du CAUE de l'Oise concernant les végétaux).

Article 1AU12 – Stationnement des véhicules

~~12.1 Se référer à l'article 7 « Stationnement » des dispositions générales pages 7 & 8 du présent règlement.~~

12.1 Le stationnement est autorisé sur voirie aux emplacements indiqués dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AU.

12.2 Localisation et nombre

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette du projet ou sur tout autre terrain distant de moins de 300 m.

Le stationnement est prévu en dehors des voies publiques selon les principes minima ci-dessous :

Pour les calculs, en cas de résultat impliquant une décimale, le nombre de places sera arrondi à l'entier supérieur.

Destination de la construction	Aire de stationnement
Habitat	
Collectif et logement < ou égal à 2 pièces	1,5 place par logement
Collectif et logement > ou égal à 3 pièces	2 places par logement aménagées dans la propriété (hors garage)
Lotissement (à ajouter aux places inhérentes aux logements)	1 place pour 3 lots
Foyer de personnes âgées	1 place pour 10 personnes accueillies
Equipement	
Enseignement	1 place par classe + 2 places
Accueil de la petite enfance	1 place pour 10 personnes accueillies
Stade, terrain de sport, salles de sport	10% de la surface
Autre lieu recevant du public (salle polyvalente, mairie...)	50% de la surface de plancher
Lieu de culte	1 place pour 15 personnes assises
Activités	
Industrie, artisanat, entrepôt	1 place par tranche de 100 m ² de surface de plancher
Commerces < 100m ² de surface de vente	3 places par 50m ² de surface de vente
Commerces > 100m ² de surface de vente	1 place par tranche de 25m ² de surface de vente
Hôtel-restaurant	1 place pour 10 m ² de salle de restaurant 1 place par chambre
Bureaux, services, professions libérales	1 place par tranche de 20 m ² de surface de plancher
Personnes à mobilité réduite	Au moins 10% du nombre de places standards

Article 1AU13 – Espaces libres et plantations

Obligations de planter

- 13.4 ~~40 % au moins~~ Conserver au moins 40 % ~~au moins de la surface du terrain doit être plantée~~ du parcellaire non imperméabilisée pour l'habitat et 30% pour les activités.

Zone N - Après modification

Article N2 – Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Sont admises, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

Pour le secteur Nm : zone humide

- 2.7 Les installations, les petits équipements ainsi que ~~et~~ les travaux divers, à caractère public ou liés au tourisme, aux loisirs ou aux activités de plein air, à l'exception du caravanage et des parcs résidentiels de loisirs.

Pour le secteur Nf : forêt

- 2.8 ~~Il n'est pas fixé de règles.~~ Les systèmes d'alimentation en eau potable.

JUSTIFICATIONS DE L'ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Depuis l'approbation du PLU en 2011, la Commune de Tracy-le-Val a vu émerger un projet pour la zone 1AU. La formulation actuelle empêchait cependant ce projet de se réaliser, d'où une simplification et une clarification des articles précédents, qui ont pu également être améliorés pour la zone U, notamment :

- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- L'aspect extérieur des constructions.

L'abandon du projet présente un risque pour le village en empêchant son développement ce qui pourrait entraîner un immobilisme urbain pénalisant.

Or, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tracy-le-Val dispose prévoit :

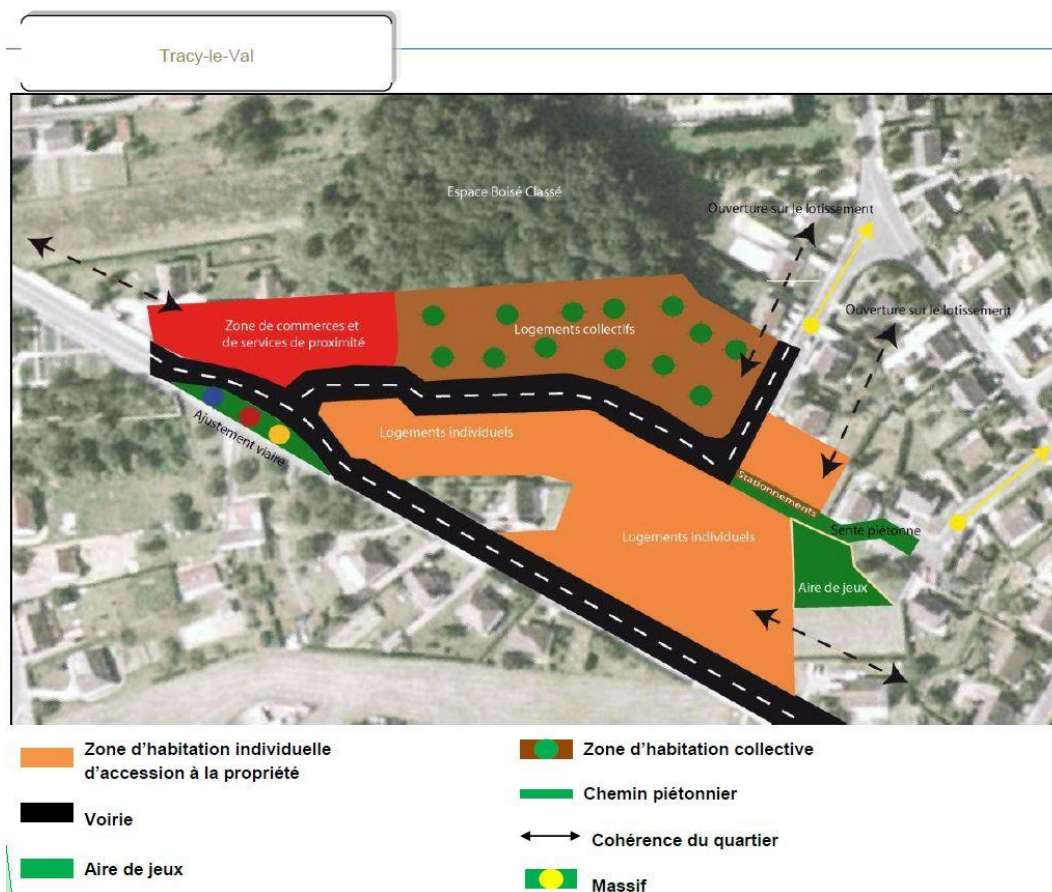
- « Une zone d'urbanisation future volontariste pour le dynamisme démographique »,
- « Une diversification de l'offre de logements »,
- « Création d'une zone de commerces et de services de proximité ».

Le rôle du règlement est de traduire ces objectifs stratégiques définis dans le PADD du PLU de la Commune de Tracy-le-Val. Or, au niveau des zones U et 1AU, certains points du règlement écrit peuvent prêter à interprétation. Par ailleurs, la traduction réglementaire actuelle est jugée trop rigide et peut constituer un frein à la mise en œuvre d'un urbanisme répondant au projet du territoire communal.

D'autre part, la procédure de modification est l'occasion pour la Commune de permettre la réalisation d'un petit équipement (électrique) et d'un système d'alimentation en eau potable en zone N.

Le Règlement a également fait l'objet de quelques retouches de forme (présentation, orthographe, styles...) qui n'impactent pas l'interprétation du PLU.

MODIFICATIONS DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Les modifications graphiques de l'OAP portent sur la localisation de l'habitat pavillonnaire et du secteur dédié aux collectifs, aux commerces et aux services, désormais intégrés aux mêmes bâtiments et plus éloignés de l'Espace Boisé Classé (EBC), avec accès direct à double-sens sur la RD130.

La proximité des habitations environnantes est atténuée par les haies ainsi que l'espace vert en retrait des collectifs. De plus, les aspects architecturaux prévus pour les nouveaux pavillons faciliteront leur insertion dans le quartier déjà constitué d'habitat individuel. Le sens unique de desserte favorisera la tranquillité pour les nouveaux habitants.

L'aire de jeux est supprimée et remplacée par un espace vert dédié à un public plus large.

Les modifications écrites de l'OAP portent sur les points suivants ; les éléments ajoutés sont en **police verte** et les éléments supprimés sont en **police rouge barré** :

Description du site :

[...] Le secteur est légèrement excentré ~~du centre~~ par rapport au village [...].

Enjeux :

- ~~Améliorer la sécurité~~ Sécurisation routière
- ~~Création d'une aire de jeux et d'un parking~~
- ~~Possibilité de mettre des 20% de~~ logements locatifs sociaux ~~type R+1~~

Dispositions relatives au schéma d'orientations d'aménagement :

- Création d'un cadre de vie agréable avec notamment les espaces verts près du bâtiment collectif
- ~~Création d'une aire de jeux destinée aux enfants de la commune~~
- Aménagement de haies en lisière de la zone
- ~~Reboisement dans l'espace « habitat collectif »~~
- Stationnement sur rue avec des aménagements destinés à ralentir la circulation dans la zone pavillonnaire

Programme et chiffre clés :

- 20% de logements locatifs sociaux
- 14 Une vingtaine de pavillons individuels, dont une dizaine de logements seniors avec des parcelles de 600 m² à 740 m² pavillons individuels
- ~~4000 m² dédiés aux logements collectifs de type R+1~~
- ~~1500 m² pour les commerces : 500 m² de réserve d'intérêt général~~
- ~~500 m² d'aire de jeux pour les enfants~~
- 1000 m² dédiés en priorité aux commerces, voire à l'artisanat ou à défaut, à l'habitat en rez-de-chaussée et 1000 m² dédiés aux logements collectifs en R+1, avec stationnement devant les bâtiments
- Accès piétonniers par la rue des Acacias à travers les espaces verts
- Double accès viaire par la rue de la Sablonnière et par la RD130 par le Nord mais sortie en sens unique par le Sud.

PARTIE 3 :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

STRATEGIQUE

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. La démarche doit permettre d'interroger les décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets. Elle vise donc à la prévention des impacts environnementaux, à la mise en cohérence des différents choix et décisions effectués, et doit en traduire les incidences environnementales.

ASPECTS REGLEMENTAIRES

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU est décrit à l'article L104-2 du Code de l'Urbanisme :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

- a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
- b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ; »

Le contenu de l'évaluation environnementale est stipulé à l'article L104-4 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L104-1 et L104-2 :

- 1° **Décrit et évalue les incidences notables** que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser** ces incidences négatives ;
- 3° Expose les **raisons pour lesquelles**, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, **le projet a été retenu.** »

Selon l'article L104-6 du Code de l'Urbanisme :

« La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L104-1 et L104-2 **transmet pour avis à l'autorité environnementale** le projet de document et son rapport de présentation. »

Ainsi que spécifié dans l'article R104-8 du Code de l'Urbanisme, les conditions d'établissement de l'évaluation environnementale sont les suivantes :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur **modification** ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L300-6-1 du Code de l'Urbanisme, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

L'article R104-18 vient préciser le contenu de l'évaluation environnementale.

« Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les **problèmes posés par l'adoption du document sur la protection** des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des **incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° **L'exposé des motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, **les conséquences dommageables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets** du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Dans la mesure où les modifications prévues concernent a minima une zona Natura 2000 répertoriée sur la commune, cette Evaluation Environnementale permettra de compléter les incidences déjà répertoriées dans le Rapport de Présentation du PLU approuvé en 2011.

METHODOLOGIE

L'évaluation a été effectuée en tenant compte de chacun des objectifs, des politiques publiques fixés dans le P.A.D.D. et de chacune des orientations qu'ils impliquent pour les mettre en œuvre, dès lors que celles-ci sont en mesure d'avoir des incidences sur l'environnement.

Aussi, afin d'éviter une présentation qui préciserait pour chacune des orientations évaluées quelles seraient les incidences notables sur les différentes dimensions du terme environnement, il a semblé plus cohérent de développer l'argumentaire relatif aux dispositions du Code de l'Urbanisme en distinguant les grandes composantes du terme environnement au sens large, et pour chacune de ces composantes, d'exposer comment chacune des règles définies par le PLU s'articule avec elles dès lors que l'orientation est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Au regard des spécificités territoriales de Tracy-le-Val et du travail déjà réalisé dans le PLU de 2011, l'analyse est complétée à partir du tableau d'incidences du PLU, avec des ajouts concernant les enjeux qui n'avaient pas été pris en compte ainsi qu'une analyse globale d'enjeux croisés. Cela permet d'aborder l'ensemble des domaines qui sont susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du PLU.

En effet, le PLU contient déjà :

- une présentation des objectifs du document et de son articulation avec les autres plans et programmes (p.120 à 145) ;
- un Etat Initial de l'Environnement, son analyse et ses perspectives d'évolution (p.17 à 62) ;
- une analyse des incidences sur l'environnement (p.146 à 154), en particulier sur Natura 2000, avec les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et qui sera complétée ;
- un exposé des motifs de changements (p.119) qui sera complété ;

Les compléments ainsi que les points non traités sont par conséquent explicités ci-dessous.

EXPOSE DES MOTIFS DE CHANGEMENTS APPORTES AU PLU

Depuis l'approbation du PLU en 2011, la Commune de Tracy-le-Val a vu émerger un projet pour la **zone 1AU**. La formulation actuelle empêchait cependant ce projet de se réaliser, d'où une **simplification** et une **clarification** des articles précédents, qui ont pu également être améliorés pour la **zone U** et ponctuellement ajustés en **zone N** (articles 1 à 13 selon les zones) :

- Occupation et utilisation du sol interdites (**pour la zone 1AU uniquement**) ;
- Occupation et utilisation du sol admises sous conditions (**pour la zone N, secteurs Nf et Nm uniquement**) ;
- Accès et voirie ;
- Desserte par les réseaux ;
- Caractéristiques des terrains (suppression d'une mesure désormais illégale) ;
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- Emprise au sol ;
- Hauteur des constructions ;
- Aspects extérieurs ;
- Stationnement des véhicules (**pour la zone 1AU uniquement**) ;
- Espaces libres et plantations.

L'abandon du projet présente un risque pour le village en empêchant son développement ce qui pourrait entraîner un immobilisme urbain pénalisant.

D'autre part, la procédure de modification est l'occasion pour la Commune de **permettre la réalisation d'un petit équipement (électrique) et d'un système d'alimentation en eau potable en zone N**, d'où les deux modifications mineures en secteurs Nf et Nm.

Concernant les **modifications de l'OAP**, elles permettent une **évolution spatiale** du projet **sans changement d'emprise**, avec **regroupement de l'habitat collectif** (à l'étage) **et des commerces et services** (rez-de-chaussée) au sein du même bâtiment, ce qui permet de **mutualiser le stationnement**. La **circulation** est **améliorée**. L'aire de jeux est remplacée par **un espace vert** qui permet d'insérer un **cheminement doux** tout en servant d'**espace tampon** entre les bâtiments collectifs et les pavillons préexistants. Les abords de la zone sont également prévus en **haies** afin de favoriser **l'insertion paysagère** du projet.

EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Voici les incidences des ajustements réglementaires issus de la modification :

- Pas de changement de la superficie de la zone identifiée ;
- Moins d'incidence qu'auparavant sur les EBC concernés par la proximité d'habitat individuel plutôt que collectif ;
- Pas d'impact sur le paysage étant données les haies en périphérie du projet ;
- Pas d'incidences significatives sur l'environnement (Forêt de Laigue, classée Natura 2000 à plus de 150 mètres) ;
- Respect des ambiances urbaines du village, notamment par le pavillonnaire.

Concernant les **modifications de l'OAP**, elles permettront de renforcer la protection de l'environnement, notamment par rapport aux espaces boisés qui seront bordés de maisons individuelles plutôt que de collectifs. La **mutualisation des bâtiments** collectifs et le sens unique pour la desserte pavillonnaire **réduiront les déplacements individuels et les émissions de GES** ainsi que **l'exposition des habitants** aux différentes **pollutions** et **risques d'accidents**.

Pour les incidences des autres parties du PLU sur l'environnement, se référer à la partie 4 du Rapport de Présentation (p.146 et suivantes).

◇ La zone Natura 2000

Pour une présentation détaillée des zones en question, se référer à l'état initial de l'environnement.

La zone Natura 2000 est couverte par une Zone Nf, correspondant à une zone de protection de l'espace forestier où seuls les cheminements piétons sont autorisés. Toute artificialisation du sol est interdite (construction, revêtement...) sauf pour l'usage de la marche à pieds (bancs, poubelles).

La seule exception à ce classement concerne la carrière des Rosettes, nécessitant des règles plus souples, notamment pour la construction de bâtiment relatif à son exploitation : la carrière est classée en zone Nc avec obligation de réaliser les études environnementales nécessaires en cas d'exploitation.

Ainsi le territoire même de la zone Natura 2000 est strictement protégé par le règlement (zones Nf et Nm) sans oublier que les rares aménagements qui pourraient être réalisés sont soumis eux-mêmes à l'évaluation environnementale par l'intermédiaire d'une évaluation des incidences.

Ce classement a pour objectif de préserver les milieux et leurs richesses : le zonage du PLU et le PADD sont en accord avec cet objectif.

Le petit équipement électrique prévu en zone Nm n'aura pas d'incidence sur l'environnement étant donnée sa faible taille et l'absence de nuisance générée.

Le système d'alimentation en eau potable, nécessaire pour la commune et classé en Nf, n'aura pas d'incidence notable sur la zone Natura 2000.

Sablonnière : aucun contact avec les zones Natura 2000 (**distance supérieure à 150m**). De plus, cette zone est séparée de la zone Natura 2000 par une urbanisation pré-existante, évitant ainsi une zone de contact proche des espaces naturels.

La nature du projet « La Sablonnière » (cf. justification de l'orientation d'aménagement modifiée) n'entraînera pas de perturbation ni de pollution particulière pour la zone Natura 2000.

Aucun nouveau projet n'a d'incidence potentielle sur le site Natura 2000 suite à cette modification.

◇ Compléments apportés au tableau d'incidences (p.150 à 154), avec mesures d'évitement et/ou compensatoires :

Choix communaux	Dispositions du PLU et mesures d'évitement ou compensatoires à mettre en oeuvre
<i>La forêt, support respecté de biodiversité</i>	La forêt est classée en zone Nf, de protection forte. Les constructions y sont interdites et les aménagements très limités (bancs, poubelles, systèmes d'alimentation en eau potable...). Des prescriptions spéciales sont autorisées pour l'observation de la faune et la pratique de la randonnée pédestre et équestre dans le respect écologique des sites.
<i>L'espace marécageux, lieu de respiration et de détente en cœur de village</i>	La zone Nm autorise les activités de loisirs et le mobilier urbain, ainsi que les petits équipements mais aucun aménagement réel au coeur de la zone humide. La gestion des berges est prévue selon des techniques douces (exemple : fascinage).
<i>Le Château et l'Eglise, paysage urbain valorisant et valorisé</i>	Les petits équipements et le système d'alimentation en eau potable n'impacteront pas le cadre paysager étant donnée leur petite taille ainsi que leur intégration paysagère, notamment végétalisée. La zone 1AU n'est pas située dans le périmètre de l'Eglise.
<i>Un réseau d'espaces verts, de loisirs et de promenades, vecteur de bien-être</i>	La zone de la Sablonnière intègre des espaces verts qui pourront être reliés à celui présent près du cimetière. Les chemins de randonnée sont reliés entre eux dans le village grâce à des trottoirs de qualité et des zones urbaines ouvertes entre elles. Les sentiers sont donc « canalisés » et reliés aux chemins de randonnée de la forêt.
<i>Création d'une zone de commerces et de services de proximité</i>	Des dispositifs de récupération des eaux de pluie sont imposés afin de limiter les ruissellements. Pour le secteur 1AU, la mutualisation des commerces et services (rez-de-chaussée) avec l'habitat collectif (étage), permettra de mutualiser le stationnement, la collecte des déchets, les systèmes de récupération des eaux de pluie et ainsi de limiter la consommation de ressources et d'espace, ainsi que les déplacements et par conséquent les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).
<i>Une zone d'urbanisation future volontariste pour le dynamisme démographique</i>	L'orientation d'aménagement de la Sablonnière prévoit le maintien d'espaces verts, le développement de cheminements piétons, le raccordement à l'espace public du lotissement existant et la diversification de l'habitat. Les paysages urbains valorisants sont respectés, notamment l'espace boisé classé adjacent. Des dispositifs de récupération des eaux de pluie sont imposés. Les bâtiments d'habitation collective devront intégrer un local à déchets et les dispositifs de tri sélectif. Une mutualisation pourra s'opérer avec les bâtiments d'activités (commerces et services) du rez-de-chaussée. 40% de surfaces plantées est imposé en zone urbaine pour l'habitat, et 30% pour les activités.
<i>Des lotissements ouverts sur l'espace public et insérés dans la trame urbaine</i>	La zone de la Sablonnière désenclave la rue de la Sablonnière par un accès motorisé et la rue des Acacias par un accès piéton, limitant les surfaces imperméables. Les articles 10 et 11 imposent des limites de hauteur et des dispositions sur l'aspect extérieur pour que les constructions soient cohérentes entre elles. D'une façon plus générale, une harmonisation des règles entre les zones U et AU facilitera l'insertion des nouveaux bâtiments dans le tissu urbain. Des reboisements sont prévus dans la zone « La Sablonnière ».

<i>Population et santé humaine</i>	Le système d'alimentation en eau potable permettra de mieux desservir la population et de prévenir d'éventuels manques d'eau potable. Le petit équipement électrique permettra de renforcer le réseau sur Tracy-le-Val. La zone 1AU induit la même croissance qu'auparavant et les activités envisagées dans l'OAP ne devront pas occasionner de nuisances pour les habitations, d'autant plus qu'elles seront intégrées aux mêmes bâtiments. Le maintien d'espaces verts et la création de circulations douces permettront également de s'assurer que le projet n'aura pas d'incidence supplémentaire sur la santé humaine.
<i>Biens matériels, patrimoine culturel et paysage</i>	L'harmonisation réglementaire des zones U et 1AU permettra une meilleure insertion paysagère des nouveaux bâtiments. Les biens matériels seront renforcés par le système d'alimentation en eau potable ainsi que le petit équipement électrique, qui par ailleurs seront facilement camouflables, que ce soit dans le tissu urbain ou au sein d'espaces naturels. La modification de la zone 1AU n'engendrera pas d'impact négatif supplémentaire sur le paysage, étant donnée les haies prévues tout autour du projet, de patrimoine culturel, en raison de l'éloignement du Monument Historique.
Analyse globale	Les modifications de l'OAP et du Règlement n'auront pas d'impact négatif supplémentaire sur les facteurs évoqués. Le renforcement d'équipements et la mutualisation née de la mixité fonctionnelle seront au contraire des apports positifs par rapport au projet initial et qui bénéficieront directement à la population.

Les réflexions du PLU ont montré un réel souci et une réelle prise en compte des enjeux environnementaux, participant ainsi à réduire les impacts sur l'environnement.

RESUME NON TECHNIQUE

L'élaboration du PLU est un moyen d'établir un projet territorial à 10-15 ans en mesure de définir les objectifs des politiques publiques sur les questions de l'aménagement de l'espace, de l'habitat, de l'économie, des équipements et de services, des paysages et de l'environnement... ; ces objectifs permettant de se positionner par rapport à l'évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

◇ Risques & nuisances

Un seul risque a été recensé : inondation, coulée de boue, et mouvement de terrain le 25-29/12/1999. A noter que la commune n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques.

Le risque naturel de l'espace marécageux (centre du village) est contenu puisque cette zone n'est pas constructible dans le PLU.

L'aléa argileux est fort sur une partie de l'espace forestier et faible dans l'espace bâti.

La commune ne recense aucune déchetterie ni aucun établissement industriel à risque.

◇ Paysage

Selon l'Atlas des paysages de l'Oise, Tracy-le-Val appartient à l'ensemble paysager de la « Vallée de l'Oise », essentiellement marquée par la rivière.

La forêt domine le territoire communal :

- Le bois Saint Mard au Sud-Est
- Le bosquet à cerf au Nord-Est
- Le bois du Petit Quesnoy au Nord
- Tracy-le-Val
- Le Bois de la Carbonnerie à l'Ouest

Ces différents bois forment un ensemble forestier de transitions entre la forêt domaniale d'Ourscamps-Carlepont et la forêt domaniale de Laigue.

Tracy-le-Val occupe une clairière, de plus elle n'a aucune ouverture (percée visuelle) sur la vallée de l'Oise. L'ambiance paysagère résulte directement de cette occupation forestière : les espaces sont très fermés ; les lignes d'horizon sont très rapprochées et essentiellement marquées par la forêt.

Le territoire de Tracy-le-Val est fortement marqué par la forêt. En outre, l'espace de respiration au centre du village correspond au passage d'un Ru.

Cet espace procure un sentiment d'ouverture et de naturel très marqué dans le centre du bourg. L'aire de jeu aménagée à proximité de l'église renforce ce sentiment.

Tracy-le-Val possède une zone humide, principalement marquée au cœur du village. La présence du Ru Daniel provoque un espace inondable, entouré de boisements. Cette zone est inconstructible.

La tourbe ou alluvions modernes sont à dominante sableuses et d'épaisseur variable mais elle atteint 3m à Tracy-le-Val.

Enfin, l'espace laissé autour du Château permet de conserver une vue sur le Monument.

L'église paroissiale constitue un des plus beaux monuments religieux de l'arrondissement de Compiègne.

◇ Environnement

1. L'eau

Tracy-le-Val se trouve dans le bassin versant de l'Oise. Le territoire communal est traversé par deux cours d'eau non domaniaux, le ru de la Fosse Cadot et le ru Daniel.

Le réseau hydrographique local est centré sur le ruisseau Cadot qui traverse la commune d'Est en Ouest. Celui-ci se jette dans le ru Daniel qui suit la limite ouest du territoire communal. Le ru Daniel rejoint Bailly et conflue avec l'Oise.

Le relief est caractérisé par plusieurs bassins versants. L'un de ces bassins occupe le centre de l'agglomération. Il semble que plusieurs talwegs emportent les eaux de ruissellement vers le ruisseau de la zone à dominante humide à Tracy-le-Val et les plans d'eau qui l'accompagnent. De nombreux terrains situés dans ce vallon sont humides et présentent une teneur en eau très élevée par endroits. L'imperméabilisation de certains exutoires a dû déplacer les eaux vers les chaussées.

Tracy-le-Val possède un réseau de fossés mis en place par des fonds privés pour recueillir les eaux et les évacuer de fossé en fossé, dans les vallées sèches, ou les cours d'eau naturels. L'importance du réseau constitué par les fossés est fonction du climat local décrit plus haut, du relief, du réseau hydrographique, de la nature des sols et du couvert végétal, de l'implantation et la densité d'urbanisation.

Ce réseau de surface est une des caractéristiques essentielles du bassin versant, c'est le vecteur d'évacuation des eaux pluviales et des eaux de ruissellement provenant des zones urbaines, d'infrastructure routière, et des terres agricoles.

Il occupe les fonds de talwegs qui peuvent être équipés ou non :

- d'un réseau de fossés ou de passage jusqu'à un écoulement permanent ;
- d'un réseau busé avec rejet dans un écoulement permanent ;
- aucun équipement : talweg naturel qui encaisse les pluies et les drainent. Des ravines sont susceptibles d'apparaître dans ces vallées sèches suite à l'érosion de l'eau due à un orage ou la fonte de neige rapide.

Une nappe d'eau perchée donne naissance à des sources de déversement. Par exemple le ru Cadot à Tracy-le-Val est un exécutoire naturel de ces sources.

La nappe contenue dans les sables est alimentée par les précipitations locales qui s'infiltrant soit au niveau des affleurements de ce réservoir soit dans les calcaires supérieurs sur le plateau lui-même. Grâce à la topographie, l'écoulement de cette nappe d'eau est orienté vers les vallées qui la drainent. Les sources émergent au pied du coteau en raison de l'imperméabilité des terrains sous-jacent.

Le captage d'eau potable se trouve à Tracy-le-Val au lieu dit « Rue Basse ». Ce captage a été déclaré d'utilité publique et possède des périmètres réglementaires. Son débit d'exploitation est de 30 m³/h. Le captage de Tracy-le-Val a des volumes prélevés de 134 304 m³ (soit 30 m³/heure) par an en 2004, et par ailleurs aucun problème n'y est identifié. L'estimation de sa capacité totale est de 245 000 m³ par an. L'eau est stockée dans deux réservoirs de 125 m³.

De manière générale, la qualité de l'eau captée à Tracy-le-Val est bonne. La teneur en pesticide n'engage pas la potabilité des eaux prélevées sur le captage de Tracy-le-Val. La bonne qualité des eaux est à mettre en relation avec l'occupation du sol où les massifs boisés occupent une place importante.

Tracy-le-Val dépend du Syndicat des Eaux du même nom qui regroupe les communes de Bailly et de Saint-Léger-aux-Bois. La distribution de l'eau se fait par des conduites de diamètres 60 mm, 100 mm, 150 mm. L'entretien et l'exploitation du réseau ont été confiés à la Lyonnaise des Eaux.

La commune de Tracy-le-Val dépend du syndicat d'assainissement du même nom avec la commune de Tracy-le-Mont.

Le réseau est de type séparatif. Les canalisations d'eaux usées ont un diamètre de 150 mm et un diamètre de 200 mm. Les canalisations de refoulement ont un diamètre de 100 mm.

La commune de Tracy-Le-Val est reliée à la station d'épuration de Tracy-Le-Mont d'une capacité de 3 000 _{eq-habitants} mise en service en 1978 et dont l'exutoire est le ru d'Hangest.

L'entretien et l'exploitation des réseaux ont été confiés à la Lyonnaise des Eaux.

2. La biodiversité

L'ensemble forestier dans lequel s'inscrit Tracy-le-Val entre dans le domaine d'Ourscamps-Carlepont et la forêt domaniale de Laigue. Les dominants sont des chênaies-hêtraies (chênaies sur des sols calcaires et hêtraies sur des sols sableux). Ces ensembles, sont reconnus dans diverses protections (nationales par une ZNIEFF et européennes par une Natura 2000) et indications de corridors.

Ces protections sont justifiées au regard de la richesse faunistique (Pie Mar par exemple) et floristique (Ail des Ours par exemple) :

- ✓ ZNIEFF de type 1 : Massif Forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps-Carlepont : ce massif s'étend en rive gauche de la rivière Oise, sur l'extrémité occidentale du plateau du Soissonnais. Seule la vallée de l'Aisne et les villages et les cultures, entre Bailly et Tracy-le-Mont, interrompent l'unité de ce massif ;
- ✓ La ZICO de Compiègne, Laigue, Ourscamp : cette zone s'étale sur une succession de cuvettes entre la cuesta qui frange les massifs forestiers et les glacis et terrasses alluviales qui font transition avec les rivières Oise et Aisne. Seule la vallée de l'Aisne et les villages et cultures entre Bailly et Tracy-le-Mont interrompent l'unité de ce massif de 30 000 ha ;
- ✓ Le site Natura 2000 - La Forêt picarde : Compiègne, Laigue, Ourscamp (FR 2212001, ZPS) : c'est une Zone de Protection Spéciale. Elle est localisée dans l'Oise et elle fait 26 647 ha. Le site est classé Zone de Protection Spéciale depuis janvier 2006. Il concerne principalement l'espace boisé de Tracy-le-Val puisque l'espace bâti n'est pas classé ;
- ✓ Quelques Espaces Boisés Classés (EBC) dans le tissu urbain ou à proximité mais qui ne relèvent pas de la zone Natura 2000 ;
- ✓ 1 bio-corridor potentiel qui traverse le village.

◇ **Forme urbaine**

L'agglomération de Tracy-le-Val a une forme urbaine peu identifiable car peu vue. Le village est pris par la forêt, celle-ci détermine les contours de l'espace bâti. L'absence de recul réduit les risques liés aux impacts visuels des nouvelles constructions.

Il est important de remarquer que la forme urbaine est compacte et qu'il n'existe aucun écart. Ainsi l'espace laissé libre par la forêt est voué à l'urbanisation. Tracy-le-Val est un village relativement dense, ce qui peut s'expliquer à travers l'histoire du village : il a été entièrement détruit pendant la première guerre mondiale puis reconstruit sur plan.

1. Le bâti ancien :

Il constitue les vestiges du village qui a été bombardé pendant la première guerre mondiale. La destruction ayant été presque totale, il subsiste très peu d'éléments bâtis rappelant cette période. Cette destruction quasi complète du village explique la structure actuelle de Tracy-le-Val et son côté rationnel hérité de la reconstruction sur plan. Les quelques maisons anciennes encore présentes sont disséminées dans le village et ne forment pas de masse bâtie homogène. Il en existe quelques-unes rue du Maréchal Leclerc et rue du Temple.

Ces constructions sont édifiées en alignement des voies : elles forment sporadiquement de courts fronts bâtis. Ce tissu urbain sporadique est caractérisé par des constructions implantées sur une rue voire deux limites séparatives et ce d'une manière assez systématique. Il faut noter que ce type de bâti est beaucoup trop disséminé pour constituer un tissu urbain spécifique et homogène représentatif d'un centre ancien.

2. Le bâti récent :

Il est composé exclusivement de constructions pavillonnaires. C'est une forme d'habitat qui a remplacé les espaces urbanisés détruits à l'issue des deux derniers conflits ; la répartition du bâti récent peut être estimée à environ 90-95%.

Deux époques peuvent être distinguées :

- La première époque va de l'après guerre jusqu'en 1960 ; les constructions sont en briques, en pierre, ou encore caractérisées par des enduits sombres : certaines de ces constructions sont du type « villa » ;
- La seconde est postérieure à 1960, les constructions occupent des parcelles plus petites et offrent dans leur aspect de nombreuses similitudes : les toitures à 4 pans sont très répandues avant 1970. Les enduits sont de couleurs claires (et même blanc).

Le bâti pavillonnaire est caractérisé par une implantation très en retrait des voies et des limites séparatives. L'observation de ces règles particulières produit un tissu urbain assez aéré et de faible densité.

3. Les équipements publics

Les constructions abritant les prestations de service public sont de plusieurs types : soit ancien (mairie) soit plus récent (salle polyvalente). Ils sont tous situés à l'intérieur de l'agglomération.

4. Les espaces publics

La commune possède une petite place publique structurée par des rideaux d'arbres nouveaux (tilleul). Ceci constitue une identité forte des espaces publics du centre-bourg. Il faut toutefois s'interroger sur la place prépondérante parfois dédiée à l'automobile et aux voiries qui ont un impact déstructurant sur ces micro-espaces. En dépit de son coût important, il y a également lieu de réfléchir à l'enfouissement des réseaux qui constituent une pollution visuelle et nuisent à la lisibilité de la qualité de ces espaces publics.

5. Le bâti agricole

Il est peu représenté à Tracy-le-Val, les exploitations agricoles ayant cessé leur activité les unes après les autres.

◇ Dynamiques démographique et résidentielle

Depuis 2004, Tracy-le-Val a accueilli des habitants grâce notamment à la construction d'un nouveau lotissement. En 2014, la commune compte 1088 habitants.

Les perspectives de croissance démographique sont réduites du fait du peu d'espaces urbanisables. Le seuil démographique est donc presque atteint.

Tracy-le-Val a connu une croissance annuelle équilibrée de 1,9% entre 2009 et 2014, aussi bien grâce au solde naturel qu'au solde migratoire.

La commune de Tracy-le-Val se caractérise par une taille de ménages plus élevée que la moyenne nationale et qui se maintient depuis 2009 : 2,7 personnes par ménage en 2014.

Tracy-le-Val a la particularité de voir sa part de jeunes (- de 15 ans) fortement augmenter depuis 2009 et sa part de plus de 45 ans diminuer sur la même période. Ce rajeunissement de la population est à l'opposé de la tendance nationale au vieillissement.

Tracy compte 437 logements en 2014, dont 5,5% de logements vacants, ce qui reste assez faible, malgré l'augmentation récente. Le parc apparaît relativement ancien (1/3 des logements datant des années 1970). Dépourvue d'appartement, la commune compte une majorité de grandes maisons (5 pièces en moyenne) et très peu de locataires.

◇ Dynamiques économiques, équipements & déplacements

Tracy compte 27 entreprises en 2016, dont une seule de plus de 10 salariés : le secteur de la construction est le plus représenté (37% des entreprises et 60% des emplois sur place).

88 emplois sont recensés à Tracy.

La commune compte 7,4% de chômeurs et 693 actifs en 2014, dont 80% de salariés.

Seulement 8,7% des habitants travaillent dans la commune. 90% des actifs utilisent la voiture.

La commune de Tracy-le-Val possède un pôle scolaire, en regroupement de classes. Cet équipement est un avantage certain pour la commune car elle est souvent une condition à l'établissement d'une famille sur la commune.

Tracy-le-Val bénéficie également de la proximité du collège et du lycée d'enseignement général de Ribécourt-Dreslincourt (à 13 minutes du centre de Tracy-le-Val mais il existe également une liaison en bus). Les études supérieures (université, IUT) se poursuivent généralement à Beauvais (1h13 du centre de la commune) ou à Creil (57 minutes).

Tracy-le-Val possède une salle polyvalente offrant la possibilité de réception ou de spectacles mais ne possède pas d'équipement culturel propre (cinéma, théâtre, bibliothèque...).

Toutefois, les habitants de la commune peuvent bénéficier d'équipements voisins.

Bien qu'offrant peu d'équipements de loisirs sur son territoire, la commune de Tracy-le-Val possède néanmoins un espace multi-sportif permettant à ses habitants de pratiquer du basket, du handball et du football. Situé au centre du village, cet espace est très utilisé par les habitants.

Tracy-le-Val ne possède pas d'équipements de santé, pas de structure d'accueil de la petite enfance ni de personnes âgées sur son territoire.

Tracy-le-Val possède peu d'équipements et de services publics sur son territoire mais possède une relative proximité avec des villes équipées.

La principale route desservant Tracy-le-Val est la RD 130 allant de Carlepont à Choisy-au-Bac (Nord-est / Sud ouest).

La RD 16 qui relie Tracy-le-Val à Tracy-le-Mont est la seconde voie structurante de Tracy-le-Val (Rue du Maréchal Leclerc).

Ces routes départementales assurent la structure viaire principale de la commune. Elles ne sont pas classées routes à grande circulation et aucun itinéraire de transports exceptionnels ne traversent la commune.

Le cœur du village est la rencontre des axes routiers principaux. L'Eglise et la Mairie se situent dans ce carrefour structurant.

Toutefois, la dernière vague d'urbanisation rompt avec le modèle traditionnel de village développé le long des routes. L'hétérogénéité des voies atteste de ce changement de trame viaire avec un développement des impasses qui nuisent à la cohérence urbaine et à la mixité sociale. Une attention particulière sera portée sur l'ouverture des zones urbaines les unes sur les autres afin d'éviter les phénomènes de repli des quartiers sur eux-mêmes.

La commune de Tracy-le-Val ne possède pas de voies de déplacements doux (vélos, rollers...) mais possède des itinéraires piétons balisés.

Le stationnement au cœur du village peut être qualifié de satisfaisant. La place centrale de la commune offre plusieurs aires de stationnement (devant la Mairie, sur le côté de la Mairie et près de l'Eglise.

La commune de Tracy-le-Val est desservie par les transports en commun, notamment en ce qui concerne le ramassage scolaire.

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

	Objectifs du PLU	Indicateurs proposés	Sources exploitables
Incidences sur la biodiversité et la fonctionnalité environnementale : Consommation foncière liée à l'urbanisation et l'usage économique des terres	- Création d'une zone de commerces et de services de proximité ; - Prévision d'une nouvelle exploitation de la Carrière des Rosettes ; - Une zone d'urbanisation future pour le dynamisme démographique et l'ouverture des lotissements ; - Une diversification de l'offre de logements ; - Zone de projet scolaire/péri-scolaire.	- Evolution de la surface agricole utilisée. - Nombre de logements créés et typologies.	- Recensement agricole (<i>tous les 9-10 ans</i>), Application Cartelie de la DDT Oise (<i>mise à jour périodique</i>) ; - Registre parcellaire graphique de l'application géoportail et du site cadastre.gouv.fr ; - Photographie aérienne à jour (<i>géoportail/SPOT</i>) ; - Base INSEE + fichier SITADEL pour le nombre de logements créés ; - Suivi des autorisations d'urbanisme délivrées, au niveau communal et/ou intercommunal.
Incidences sur la biodiversité et la fonctionnalité environnementale : Espaces à fort intérêt environnemental	Mise en œuvre d'un projet territorial tenant compte des espaces à fortes sensibilités écologiques et environnementales : - La forêt, support respecté de biodiversité ; - L'espace marécageux, lieu de respiration et de détente en cœur de village.	- Évolution (nombre et superficies) des classements et inventaires environnementaux ; - Évolution des surfaces boisées du territoire.	- Périmètres disponibles et visibles par l'application Carmen de la DREAL Picardie (ZNIEFF/ Natura 2000) (<i>mise à jour régulière</i>) ; - Inventaires et études nouvelles potentiellement disponibles auprès des acteurs locaux (conservatoire, Conseil Départemental...) ; - Evolution des connaissances dans le cadre de la révision du DOCOB ; - Statistiques agricoles et sylvicoles (Agreste) ; - Carte forestière disponible sur le site <i>géoportail.fr</i>.

Incidences sur le paysage	- Le Château et l'Eglise, paysages urbains valorisants et valorisés ; - Des lotissements ouverts sur l'espace public et insérés dans la trame urbaine.	- Evaluation de l'artificialisation des sols classés en zone A ou N ; - Evaluation de l'évolution des espaces boisés et des alignements végétaux sur le territoire (suppression, création) ; - Evaluation de la création des espaces verts et des surfaces libres non imperméabilisées ; - Nombre et surfaces des espaces publics ayant fait l'objet d'une mise en valeur.	- Observation par photographie aérienne ; - Carte forestière disponible sur le site <i>géoportail.fr</i> + statistiques sylvicoles ; - Registre parcellaire graphique de l'application géoportail ou sur le site <i>cadastre.gouv.fr</i> ; - Subventions accordées à des opérations de traitement d'espaces publics ; - Volet paysager des autorisations de construire délivrées et mises en œuvre (opérations d'ensemble) ; - Constitution d'une base communale de suivi de ces indicateurs.
Incidences sur la capacité de développement et la préservation des ressources : Les énergies renouvelables	L'objectif du PLU est de s'inscrire dans une logique de promotion de l'usage des énergies renouvelables afin de diminuer les consommations énergétiques, engendrant des émissions de gaz à effet de serre : - Des énergies renouvelables encouragées dans le respect des paysages.	- Evaluation du nombre de constructions ou d'opérations réalisées (nouvelles ou en rénovation) s'inscrivant dans une démarche d'usage de matériaux ou de procédés visant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ou la production d'énergies renouvelables.	- Autorisations d'urbanisme autorisées s'inscrivant dans une démarche « écologique » (bâtiments et installations à but énergétique).
Incidences sur la capacité de développement et la préservation des ressources : Les nuisances et la gestion des déchets	L'objectif du PLU est de renforcer le développement de son territoire tout en maîtrisant les nuisances et les déchets que cela pourrait induire : - Un réseau d'espaces verts, de loisirs et de promenades, vecteur de bien-être de la population ; - Un ajustement viaire de la Rue du Général de Gaulle pour sécuriser les	- Évolution des trafics routiers sur les principales routes départementales du territoire ; - Contrôle régulier de la qualité de l'air à différents points du territoire ; - Suivi des inventaires BASIAS et BASOL et de leur prise en compte dans le PLU ; - Evolution de la quantité annuelle de	- Comptages routiers (Conseil Départemental) ; - Relevé Atmo Picardie (suivi annuel possible) ; - Inventaires des sites pollués (sources : sites BASIAS et BASOL) ; - Données Communauté de Communes des 2 Vallées.

	déplacements ; - Une sécurisation des entrées de village.	déchets collectés sur le territoire par habitant et par an ; - Part du tri sélectif et du recyclage.	
Incidences sur les risques naturels et technologiques	L'objectif du PLU est de tenir compte des risques existants et de ne pas générer de risques supplémentaires en évitant voire en réduisant l'exposition des habitants.	- Inventaire des catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période d'application du PLU et prise en compte dans le PLU par le biais de procédures adaptées si nécessaire ; - Intégration au PLU de tout nouveau plan de prévention des risques afin que ses dispositions soient opposables aux autorisations d'urbanisme ; - Intégration au PLU des dispositions de toute étude concluant à la nécessité des mettre en œuvre des actions ou aménagements ayant pour effet positif de diminuer les risques ; - Suivi et mise à jour des cartographies préventives (atlas des zones inondables, aléa mouvement de terrain, atlas des risques naturels majeurs de l'Oise...) ; - Suivi des sites d'activités soumis à déclaration ou à autorisation (nombre et localisation).	- Données administratives sur l'état d'avancement des connaissances des risques et sur la mise en place éventuelle de PPR : base de données Cartélie de la DDT60, BRGM, Préfecture de l'Oise ; - Registre préfectoral des établissements soumis à déclaration ou à autorisation ; - Données issues de la Commune au travers des actes d'urbanisme.